

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS

(Texte signé le 30^e jour de juin de l'an 2000)

- 5-1.14 **LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**
- 5-1.14.01 Pour les fins d'application de la présente clause, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- 5-1.14.01.01 **POSTE** : soit une tâche qui donne droit à un contrat à temps partiel au sens de la clause 5-1.12; soit une tâche qui donne droit à un contrat à temps partiel au sens du premier alinéa de la clause 5-1.11. Le poste est attribué dans les quinze (15) jours précédant l'absence ou la détermination du délai supérieur à plus de deux (2) mois de celle-ci.¹
- 5-1.14.01.02 **DISCIPLINE** : l'une des disciplines d'enseignement définie par la commission après consultation avec le syndicat. Lorsqu'un champ ne comporte pas de disciplines distinctes, lire « champ » au lieu de discipline dans le présent article.
- 5-1.14.01.03 **DISCIPLINE D'INSCRIPTION** : l'une des disciplines d'enseignement dans laquelle une enseignante ou un enseignant a accumulé, sous contrat à temps partiel, le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste de priorité d'emploi.
- Malgré le premier paragraphe, si avant le 1^{er} avril précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa discipline de formation (5-3.13 paragraphes a et c), celle-ci devient sa discipline d'inscription. (Amendé le 6^e jour de février 2004)***
- 5-1.14.01.04 **ANNÉE SCOLAIRE** : année scolaire telle que définie par la loi. Elle ne peut excéder deux cents (200) jours équivalents à temps plein.
- 5-1.14.01.05 **ORDRE ÉGAL DE PRIORITÉ** : lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont un même ordre de priorité, la personne qui a le plus d'années d'expérience reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité. À expérience égale, la personne qui a le plus grand nombre d'années de scolarité reconnues est réputée avoir un rang supérieur dans l'ordre de priorité.
- 5-1.14.01.06 **DROIT DE REFUS** : possibilité de ne pas choisir ou de ne pas accepter un poste. Une enseignante ou un enseignant peut exercer ce droit :
- a) lors de la session de choix de poste à l'été ou avant le début des classes;
 - b) en cours d'année, à une (1) occasion, sans répercussion sur une offre subséquente de poste; après la deuxième (2^e) occasion de refus en cours d'année, l'enseignante ou l'enseignant ne se voit pas offrir de poste avant la session de choix de poste de l'été suivant.

¹ S'il est préalablement déterminé dans un délai supérieur à vingt (20) jours ouvrables après le début de l'absence que la période d'absence sera supérieure à deux (2) mois consécutifs, l'enseignante ou l'enseignant effectuant le remplacement obtient ce contrat à temps partiel.

5-1.14.02.01 **OFFRE DE POSTES :** Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou un enseignant à temps partiel, elle respecte les modalités suivantes :

5-1.14.02.02 **EN COURS D'ANNÉE :** elle offre, au plus tôt quinze (15) jours ouvrables avant le début du contrat, le poste à la personne sur la liste qui a le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein accumulés dans la discipline visée dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-1.14.02.03 **EN VUE D'UNE NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE :**

A) En **JUIN**, la commission fixe la date de la session de choix de poste qui aura lieu durant la deuxième ou troisième semaine du mois d'août et en informe les enseignantes et enseignants concernés ainsi que le syndicat.

B) En **AOÛT**,

1- la commission convoque toutes les enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de priorité d'emploi mise à jour le 30 juin précédent et le syndicat à la session de choix de poste. La liste des postes offerts et la liste de priorité d'emploi de leur discipline sont jointes à la convocation.

2- L'enseignante ou l'enseignant absent lors de cette session peut mandater une autre personne aux fins de la ou le représenter.

3- Lors de la session, les enseignantes et enseignants choisissent, par ordre de priorité sur la liste, un (1) poste selon leur discipline d'inscription. Le choix s'effectue par écrit à l'aide du formulaire de choix de poste.

La session comporte quatre (4) parties :

- le champ 1 (primaire et secondaire);
- les champs 2 et 3;
- les champs du secondaire;
- les champs des spécialistes du primaire.

4- Les enseignantes et enseignants en orthopédagogie peuvent choisir deux (2) postes afin de compléter leur contrat à temps partiel.

5- L'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas de poste est réputé avoir exercé un droit de refus;

6- Si un poste disparaît après la session de choix de poste, la personne touchée est remplacée sur la liste selon son ordre de priorité;

7- Si des modifications surviennent après la session de choix de poste pour un poste choisi, l'enseignante ou l'enseignant assume la tâche modifiée.

5-1.14.02.04 La commission transmet au syndicat le formulaire de choix de poste dans les cinq (5) jours de l'acceptation ou du refus d'un poste par une enseignante ou un enseignant.

5-1.14.02.05 La commission peut ajouter des périodes à la tâche d'une enseignante ou un enseignant, lorsque ces périodes sont compatibles avec l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-1.14.03 **RADIATION ET MISE À JOUR :**

5-1.14.03.01 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) elle détient un emploi à temps plein dans une institution d'enseignement;
- B) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C) elle n'a pas obtenu de contrat à temps partiel ou à la leçon au cours des deux (2) dernières années scolaires, sauf dans les cas suivants :
 - non-disponibilité associée à une naissance ou à une adoption;
 - accident de travail au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - activités syndicales conformément à l'article 3-6.00;
 - études à temps plein dans un sujet pertinent à sa fonction d'enseignante ou d'enseignant;
 - mutation de la conjointe ou du conjoint pour une durée maximale de deux (2) ans;
 - promotion temporaire : jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant sa nomination;
- D) elle quitte un poste à temps partiel en cours d'année, sans l'accord de la commission scolaire.

5-1.14.03.02 La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

5-1.14.03.03 La personne inscrite sur la liste de priorité doit, annuellement, signer une déclaration solennelle à l'effet qu'elle ne détient pas d'emploi à temps plein dans une institution d'enseignement.

5-1.14.03.04

Au 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi et y ajoute :

- A) le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent;
- B) le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- C) dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- D) le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire. La commission scolaire ajoute dans ce cas le total des jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps plein et, s'il y a lieu, à temps partiel dans la même discipline durant la période de référence;

5-1.14.03.05

Lors de la mise à jour annuelle,

- A) la commission reconnaît à la personne qu'elle inscrit pour la première fois le nombre de jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps partiel au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste;
- B) la commission ajoute aux jours équivalents à temps plein enseignés déjà reconnus dans une discipline sur la liste de priorité d'emploi, les jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours;
- C) la commission ajoute également aux jours équivalents à temps plein enseignés déjà reconnus dans une discipline sur la liste de priorité d'emploi, les jours équivalents à temps plein prévus au contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours, mais non effectués à cause d'une maternité, d'un accident de travail ou d'une invalidité;
- D) pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les jours équivalents à temps plein enseignés sous contrat à temps plein à la commission dans la discipline visée s'ajoutent à ceux qui étaient reconnus à cette enseignante ou cet enseignant avant sa radiation de la liste;

- E) une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de discipline d'inscription selon les modalités suivantes :
- la demande se fait par écrit avant le 1^{er} avril précédant la mise à jour annuelle de juin;
 - ***l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences d'un (1) des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;***
 - ***la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la discipline enseignée.***

(Tel qu'amendé le 20^e jour de février 2002)

- 5-1.14.03.06
- A) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la présente clause.
- B) La liste de priorité d'emploi est affichée dans chacune des écoles dispensant l'enseignement au secteur des jeunes.

5-1.14.04

Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément à 5-1.14.03, il procède directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre.